

COUR D'APPEL D'ORLEANS
CHAMBRE COMMERCIALE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

ARRET du : 8 Octobre 1998

N° : 1901

N° RG : 97000767

DECISION DE LA COUR : INFIRMATION

DECISION PREMIERE INSTANCE : TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE

EN DATE DU : 07/01/1997

JURIDICTION : ORLEANS

Grosse + Copie

SCF Estelle GARNIER

SCF LAVAL-LUEGER

SCF FORNER

SCF DUTHOIT-DESPLANQUES

SCF DAUDE

PARTIES EN CAUSE :
Société à responsabilité limitée de simple
COPIE DELIVREE par le CAM
2 Bld des Etats Unis
COMMUNE
recommandé
NE PEUT ETRE UTILISE
OFFICE DE PROCEDES SAINT ETIENNE CEDEX 01
APPELANTE

REPRESENTE(E) PAR S.C.P. LAVAL-LUEGER , Avoué(s)

AYANT POUR Avocat(s) S.C.P. BERGER TARDIVON du
barreau de: ORLEANS

D'UNE PART

Monsieur P?

45 LA FERTE SAINT AUBIN

INTIMEE

REPRESENTE(E) PAR S.C.P. DUTHOIT-DESPLANQUES ,
Avoué(s)

AYANT POUR Avocat(s) S.C.P. MASSON OUSACI du
barreau de: ORLEANS

LA S.A. S.

45. BUCY SAINT LIPHARD

APPELANT PROVOQUE

REPRESENTE(E) PAR MAITRE GARNIER Estelle , Avoué(s)

AYANT POUR Avocat(s) Maître MAILLE BELLEST du
barreau de NANTES,

D'AUTRE PART

DECLARATION D'APPEL EN DATE DU 07/02/1997

ORDONNANCE DE CLOTURE DU 03/06/1998

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats, du délibéré:

Madame LARDENNOIS, Président de Chambre,

Monsieur PUECHMAILLE, Conseiller,

Madame BOURY, Conseiller.

Greffier:

Madame PALLU

DEBATS:

A l'audience publique du 24 Juin 1998.

ARRET:

Lecture de l'arrêt à l'audience publique du 8
Octobre 1998 par Madame le Président de Chambre en
application des dispositions de l'article 452 du
Nouveau Code de Procédure Civile.

Statuant sur les appels principal, incident et provoqué respectivement formés par la Société L aux droits de la S.A. G et par Monsieur PAQUIET contre un jugement rendu le 7 janvier 1997 par le Tribunal de Grande Instance d'ORLEANS qui a débouté les parties de l'intégralité de leurs demandes.

* * *
* *
*

Suivant convention du 20 décembre 1992, la Société C a loué à Monsieur P un terminal lumineux dont le fournisseur était la Société S et ce, moyennant le règlement de 48 loyers du 30 décembre 1992 au 30 novembre 1996, d'un montant H.T. de 1.781,98 francs, soit 2.113,43 francs T.T.C.

Se prévalant de ce que Monsieur P aurait cessé tout règlement depuis avril 1993 et que le contrat serait résilié, la Société G prétendant venir aux droits de la Société C, a, le 12 janvier 1994, fait assigner en paiement Monsieur P devant le Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE lequel s'est, par décision du 24 janvier 1995, déclaré incompétent au profit du Tribunal de Grande Instance d'ORLEANS.

Suivant acte du 27 juillet 1995, Monsieur P a appelé en cause la Société S en sa qualité alléguée de vendeur aux fins de nullité du contrat de vente et subsidiairement de garantie.

Après jonction des deux procédures, le jugement déferé a été rendu.

Devant la Cour, la Société L en sollicite l'infirmité et prétendant avoir intérêt à agir, elle conclut à la condamnation de Monsieur P à lui payer la somme de 102.290 francs en principal augmentés des intérêts au taux légal à compter du 12 août 1993, à la capitalisation des intérêts et à l'allocation de 5.000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Elle indique justifier venir aux droits de la Société G laquelle était aux droits de C G n'étant que la nouvelle dénomination de C ensuite d'une absorption du 31 décembre 1992.

Elle se fonde ensuite sur les dispositions contractuelles justifiant selon elle ses demandes et fait valoir que les sommes par elle exposées l'ont été uniquement pour répondre aux besoins de Monsieur F

En réponse aux moyens soulevés par l'intimé, elle allègue que, en sa qualité de moniteur d'auto-école, celui-ci ne peut prétendre que l'enseigne qu'il avait commandée ne l'était pas pour les besoins de son activité et ne répondait pas dès lors à un objectif strictement professionnel, rendant inopérants les différents textes du Code de la Consommation. Elle ajoute que le bailleur est parfaitement fondé à se dégager de toute responsabilité relativement à la fourniture du matériel dès lors qu'il subroge son locataire dans l'ensemble des droits et actions qu'il détient contre le fournisseur en observant que, en l'espèce, le contentieux serait né de l'impossibilité pour la Société S d'obtenir de la Commune d'OLIVET qu'elle revienne sur son interdiction de voir poser une enseigne lumineuse laquelle était en état de fonctionner.

Roger P conclut au rejet de l'appel de la Société I et se portant appelant incident, conclut à la résolution judiciaire du contrat de location aux torts exclusifs de la dite société, au remboursement par celle-ci d'une somme de 6.340,29 francs correspondant aux loyers versés et ce, avec intérêts de retard au taux légal à compter de la décision à intervenir et au paiement de 30.000 francs à titre de dommages et intérêts avec intérêts au taux légal à compter de la décision. Subsidiairement, Monsieur P sollicite la condamnation de la Société S venant aux droits de la Société S à le relever de toutes condamnations en principal, intérêts frais et accessoires pouvant être prononcées à son encontre.

Enfin, en tout état de cause, il réclame la condamnation de toutes parties perdantes à lui payer 30.000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Devant la Cour, Monsieur P. ne conteste plus la qualité à agir de la Société L. Cependant, il prétend obtenir la résolution judiciaire du contrat de location au motif que le bailleur n'aurait pas respecté son obligation de délivrance car le terminal lumineux, objet du contrat, n'aurait jamais pu être utilisé en raison de l'intervention de la Commune d'OLIVET. Il fait valoir à cet égard que la Société L. ne peut lui opposer les clauses contractuelles interdisant tout recours du locataire à l'encontre du bailleur en limitant sa responsabilité car, d'une part, la clause selon laquelle la livraison du matériel est faite aux risques du locataire n'exonère pas le bailleur de son obligation de délivrance d'autre part, l'article L.131-1 du Code de la Consommation considère comme abusives les clauses ayant pour effet de créer, au détriment du non professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Subsidiairement, Monsieur P. reproche à la S. dont il prétend qu'elle vient aux droits de la Société S. en redressement judiciaire et qui aurait été sa seule interlocutrice, dans le cadre de ses difficultés avec la Commune d'OLIVET, lui laissant ainsi supposer qu'elle agissait pour S. en vertu d'un mandat apparent, d'avoir échoué dans sa tentative de règlement du litige et de n'avoir pas respecté son engagement de le substituer dans le règlement des loyers.

Il observe qu'elle ne pouvait ignorer la réglementation particulière régissant l'installation d'une telle enseigne et qu'elle a donc commis une faute engageant sa responsabilité délictuelle en omettant de lui signaler la nécessité des autorisations préalables.

La S.A. S. [redacted] ou S. [redacted] conclut à la confirmation du jugement en ce qu'il l'a mise hors de cause, au rejet des prétentions de Monsieur P. [redacted] et à sa condamnation au paiement de 20.000 francs pour procédure abusive et de 20.000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Elle fait valoir tout d'abord qu'elle ne vient pas aux droits de la Société S. [redacted] car, d'une part, elle n'a pas repris les titres de participation détenus par S. [redacted] dans S. [redacted], d'autre part, le seul fait de détenir une participation dans le capital d'une société ne suffit pas à permettre aux créanciers sociaux de se retourner contre un associé.

Elle soutient ensuite que la Société S. [redacted] ne vient pas aux droits de la Société S. [redacted], ces deux sociétés étant des entités juridiques autonomes, la reprise d'une partie des actifs ne pouvant être considérée comme une transmission universelle de patrimoine et le repreneur n'étant en aucune façon la continuation de la personne morale, en redressement judiciaire.

En toute hypothèse, elle observe que le contrat de location est du 30 novembre 1992, soit postérieur à la date du transfert de jouissance des actifs et qu'il n'a donc pu être inclus dans le périmètre de la reprise, Monsieur P. [redacted] n'ayant pas par ailleurs transmis de commande au 22 septembre 1992.

SUR CE

SUR L'INTERET A AGIR DE LA SOCIETE LOCAM

Attendu que, en cause d'appel, Monsieur PAQUIET ne conteste plus cet intérêt à agir ;

Que la Société L. [redacted] justifie d'ailleurs de la fusion de la Société G. [redacted] avec la Société C. [redacted] intervenue le 31 décembre 1992, la dénomination de la société devenant G. [redacted] au lieu de C. [redacted], la société gardant le terme C. [redacted] à titre de nom commercial ;

Que, en première instance, la demanderesse avait déjà justifié de ce qu'elle avait absorbé par fusion la Société G. à compter du 23 décembre 1993 ; que la décision déferée ne peut donc qu'être infirmée ;

**SUR LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ L. ET LA
RESOLUTION DU CONTRAT**

Attendu que, pour prétendre que les clauses d'exonération de responsabilité doivent être réputées non écrites comme abusives, Monsieur P. invoque inutilement les dispositions de l'article L.132-1 du Code de la Consommation (et non L.131-1 comme indiqué dans les écritures) ;

Qu'en effet, ce texte ne concerne que les contrats conclus entre professionnel et non-professionnel ou consommateur et l'intéressé ne peut, en l'espèce, être considéré comme l'un ou l'autre puisque s'agissant de la location d'une enseigne lumineuse, le contrat litigieux n'est pas un acte extérieur à l'activité professionnelle de Monsieur P., moniteur d'auto-école ;

Mais attendu que, en application de l'article 1719 du Code Civil, le bailleur est obligé par la nature du contrat et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière de délivrer au preneur la chose louée ; que cette obligation de délivrance a un caractère d'ordre public et les clauses par lesquelles le bailleur tente de s'en exonérer sont nulles ; que Monsieur P. est donc recevable à rechercher, nonobstant les clauses contraires du contrat en cause, si la Société C. aux droits de laquelle se trouve la Société L. a satisfait à son obligation de délivrance ;

Attendu que l'obligation de délivrance doit s'entendre non seulement de la mise à disposition du bien loué mais également de la délivrance d'une chose conforme à ce que le locataire en attend ;

Que, en l'espèce, s'il est établi que la chose louée a été matériellement livrée, en revanche, elle n'a jamais pu être utilisée par Monsieur P. , comme enseigne lumineuse, usage auquel elle était destinée et ce, du fait de l'absence d'autorisation de la Mairie d'OLIVET pour l'implanter ; qu'il s'ensuit que la Société C. , bailleresse, n'a pas satisfait à son obligation de délivrance et Monsieur P. est fondé, pour ce motif, à solliciter la résolution du contrat et à voir débouter la Société L. de toutes ses prétentions ;

Attendu que cette résolution oblige la Société I. à restituer les loyers perçus dont le montant n'est pas contesté ; qu'il convient d'accueillir cette demande de Monsieur P. ; que, en revanche, faute de justificatifs de son préjudice, sa demande de dommages et intérêts doit être rejetée ;

Que du fait de la résolution, l'appel en garantie contre la Société S. est sans objet ;

Attendu que l'équité ne commande pas de faire application en l'espèce des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ; que la Société S. ne justifiant pas d'une faute qui ferait dégénérer en abus le droit de plaider ni d'un préjudice, doit être déboutée de sa demande en dommages et intérêts ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

INFIRMANT la décision déférée et **STATUANT** à nouveau,

PRONONCE la résolution du contrat de location intervenu le 20 décembre 1992 entre la **Société C.** et **Monsieur P.** aux torts exclusifs de ladite société,

DEBOUTE en conséquence la Société L de toutes ses prétentions,

CONDAMNE la Société L à payer à Monsieur P la somme de SIX MILLE TROIS CENT QUARANTE FRANCS ET VINGT NEUF CENTIMES (6.340,29) avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt,

MET hors de cause la Société S.

DEBOUTE les parties du surplus de leurs prétentions,

CONDAMNE la Société L aux dépens de première instance et d'appel à l'exclusion de ceux afférents à la mise en cause de la Société S qui resteront à la charge de Monsieur P. |⁷.

ACCORDE à la S.C.P. DUTHOIT-DESPLANQUES, Avoués associés, et à Maître GARNIER, Avoué, le droit prévu à l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile,

ET le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

M. PALLU



C. LARDENNOIS

